



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°6

6 avril 2020

Madame, Monsieur,

La présente lettre d'information est destinée à vous apporter les informations nécessaires à la gestion de cette crise sanitaire, qui, par son ampleur, dépasse celles que nous avons pu connaître précédemment. Nous apprenons des expériences du passé et c'est pour moi une satisfaction de lire, à la suite de mes sollicitations de ces derniers jours, les nombreuses réponses des maires, qui m'assurent de leur totale mobilisation auprès des personnes vulnérables de leurs communes.

Au-delà de la gestion même de la crise, j'ai souhaité que le lien entre les maires et le représentant de l'Etat reste fort malgré les circonstances. D'ores et déjà le Gouvernement travaille sur la sortie du confinement qui sera, comme l'a indiqué M. le Premier Ministre, progressive et empreinte de sobriété. Il travaille également à la nécessaire relance de notre économie. Les échelons départementaux et régionaux de l'Etat sont déjà consultés sur les moyens d'assurer ce "choc de reprise" qui devra permettre aux territoires de relever le défi d'un développement durable et écologiquement responsable. Vous serez bien évidemment associé(e) à cette stratégie mais d'ores et déjà je suis à votre écoute pour recueillir vos suggestions et initiatives en la matière.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les masques de protection acquis par l'Etat et le Conseil Régional Grand Est sont arrivés.

Leur distribution est en cours. L'appel aux dons se concentre désormais sur les blouses, sur-blouses, charlottes et sur-chaussures. Vous êtes invités à nous en faire part à l'adresse suivante :

pref-covid19@meuse.gouv.fr

Appel aux bonnes volontés couturières

Le secteur médical manque de blouses. Merci de diffuser l'appel à bonnes volontés auprès de vos associations locales pour fabriquer des blouses en tissu. Retrouvez le détail de cet appel et le patron de la blouse sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr

Collecte du bleuet

La collecte du 8 mai pour le bleuet de France est maintenue et s'est adaptée aux conditions actuelles. Le but est de venir en aide aux Ehpad en fournissant des outils pour permettre d'adoucir le confinement déjà bien difficile pour les personnes âgées. A cet effet, une cagnotte spécifique a été mise en ligne dans ce but au niveau national. En Meuse, deux Ehpad sont labellisés « bleuet de France » : Etain et Clermont.-en-Argonne. Le lien : <https://www.onac-vg.fr/nos-projets/covid-19-soutenir-les-residents-des-ehpad>

Informations collectivités locales

MARCHÉS COUVERTS OU DE PLEIN AIR

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le Préfet peut accorder, à titre dérogatoire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, sous certaines conditions (cf. lettre d'info n°2).

A ce jour, les communes suivantes ont obtenu une dérogation : Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Revigny-sur-Ornain, Vignot, Seuil-d'Argonne, Verdun, Saint-Mihiel, Dieue-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne et Etain.

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

REPORT DU SECOND TOUR

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 organise le report du second tour des élections municipales. La loi ne suspend pas la campagne électorale jusqu'au second tour.

Par instruction du 27 mars 2020, le Ministre de l'Intérieur expose aux maires, les différentes mesures de la loi à savoir : la prorogation du mandat des conseillers en exercice avant le premier tour, la date d'entrée en fonction des nouveaux conseils municipaux, l'organisation du second tour (date, listes électorales, listes d'émargement, candidature, campagne électorale et dispositions financières). Ces modalités sont précisées par l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020.

Le 23 mai 2020 au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020.

Les déclarations de candidatures enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Les candidatures seront déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret qui fixera la date du second tour (pris au plus tard le 27 mai).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le second tour porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A noter que les vacances (démission, décès) intervenues entre le premier et le second tour ne sont pas prises en compte.

Les candidats et listes de candidats encore en lice pour le second tour doivent continuer à respecter les règles encadrant la campagne électorale qui débutera le deuxième lundi précédant le scrutin.

Aussi, l'ensemble des dispositions du code électoral (articles L.47 à L.52-3) restent applicables (et depuis le 1^{er} septembre 2019) dont les interdictions énoncées ci-après :

- la distribution des bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre ;
- le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou tout moyen de communication audiovisuelle ;
- les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

L'instruction du Ministre de l'Intérieur et les guides aux candidats sont consultables sur le site internet de l'État :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-et-documents-pour-les-elections-municipales-des-15-et-22-Mars-2020>

Pour plus de renseignements : pref-elections@meuse.gouv.fr

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

ORDONNANCE N° 2020-391 DU 01^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Fonctionnement des institutions locales

Les exécutifs locaux se voient confier, par une délégation de plein droit, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent normalement leur déléguer par délibération (art. L 2122-22 du CGCT pour les communes), à l'exception de la réalisation de nouveaux emprunts.

Les exécutifs peuvent procéder à l'attribution des subventions aux associations, garantir des emprunts et souscrire des lignes de trésorerie. Ils doivent en informer, sans délai, les membres de l'assemblée délibérante, par tout moyen.

Les organes délibérant peuvent, à tout moment, décider de modifier ou de retirer à leurs exécutifs certaines des délégations.

A l'instar des conseils municipaux, départementaux, régionaux et communautaires, les nouvelles règles de quorum (1/3 des membres au lieu de la majorité) s'appliquent également aux bureaux des EPCI.

A la demande d'1/5 de ses membres, l'organe délibérant est réuni sur un ordre du jour déterminé, dans un délai maximal de six jours, et pour une journée au plus.

Téléconférence, transmission et publicité électronique des actes

L'exécutif local peut décider que les réunions de l'organe délibérant se tiennent par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Attention, seul le vote au scrutin public peut avoir lieu à distance. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

En plus des modalités habituelles de transmission des actes en Préfecture, soit via l'application ACTES ou par courrier, les actes pourront être transmis au représentant de l'État depuis une adresse électronique, en respectant les règles précisées à l'article 7 de l'ordonnance, sur une adresse fonctionnelle spécifique qui vous sera communiquée ultérieurement.

Enfin, par dérogation au CGCT, la publication des actes à caractère réglementaire peut être réalisée sur le site de la collectivité, sous format non modifiable.

Transfert de compétences

Dans le cadre du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales aux EPCI à fiscalité propre, les communautés de communes ou d'agglomération disposent d'un délai de 6 mois (au lieu de 3 mois) pour statuer sur une demande de délégation de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales, formulée par l'une de leur commune membre avant le 31 mars 2020.

Par ailleurs, les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 (pm 31 décembre 2020), pour délibérer en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

[Pour l'application de cette ordonnance, une fiche plus détaillée parviendra prochainement aux collectivités territoriales et leurs groupements.](#)

Pour tout renseignement complémentaire : pref-collectivites-territoriales@meuse.gouv.fr

Soutien aux entreprises et aux associations

LES ASSOCIATIONS ET LA CRISE DU CORONAVIRUS : L'ÉTAT VOUS ACCOMPAGNE

L'épidémie de Coronavirus a un impact sur la vie de l'ensemble des Français. Retrouvez toutes les informations sur l'impact de la crise sur le secteur associatif : <https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

En tant que particulier, puis-je encore déménager malgré le confinement ?

Pour ce qui concerne les déménagements des particuliers, seuls les déménagements qui ne peuvent pas être reportés sont autorisés. Mais veillez à respecter les gestes barrières et prenez l'attache de la police pour signaler votre déménagement et vous renseigner pour savoir s'il existe des restrictions locales spécifiques. Munissez-vous également d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement non reportable, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination. Vous

pouvez aussi entrer en contact avec votre bailleur afin de lui demander de continuer à occuper le logement que vous deviez quitter. Il est alors possible de signer une convention d'occupation temporaire. Dans tous les cas, à partir du moment où vous restez plus longtemps que prévu, vous devez continuer à payer votre loyer et les charges pour toute la période pendant laquelle vous occupez effectivement le logement.

Convention d'occupation temporaire : ce contrat permet au locataire de rester temporairement dans le logement, moyennant une contrepartie financière, qui s'élève généralement au montant du loyer et des charges. La convention précisera le contexte très exceptionnel de la situation (crise du Coronavirus) et les principaux éléments de la mise à disposition du logement (montant des sommes dues par le locataire / modalités pour sortir du logement à la fin du confinement).

Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect de gestes « barrières » et du respect de la distanciation sociale d'un mètre. Si vous le pouvez, au regard de la situation actuelle, il est préférable de repousser la tenue des états des lieux jusqu'à la fin des mesures de confinement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de différer l'état des lieux :

- vous pouvez faire appel à un huissier de justice, sous réserve de sa disponibilité ;
- l'état des lieux peut se tenir par voie dématérialisée. Il est recommandé au bailleur et au locataire de préserver tout élément de preuve de l'état du logement (photos, vidéos, etc.) ;
- en sortie du logement, les clefs peuvent être remises par lettre recommandée avec avis de réception.

Puis-je faire appel à une entreprise de déménagement ?

En règle générale, non. La possibilité de recourir à un déménageur professionnel n'est maintenue que pour des situations très exceptionnelles.

Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?

Oui, selon la loi le locataire doit respecter le contrat de location qu'il a signé et donc payer le loyer. Néanmoins, s'il vous est impossible d'emménager dans votre nouveau logement, vous pouvez vous mettre d'accord avec le propriétaire pour reporter la date de début de location.

Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) à travers [les conseillers juristes des Agences départementales \(ADIL\)](#) qui vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions.

Si l'expulsion est demandée par le propriétaire, cela suppose d'abord une décision de justice, qui ne sera pas rendue avant plusieurs mois. En outre, la "trêve hivernale", a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai. C'est-à-dire que jusqu'à cette date aucune expulsion de locataire ne peut être exécutée. Dans tous les cas, si j'occupe le logement, je dois continuer à payer le loyer.

J'ai signé une promesse de vente avant le confinement, le processus d'achat continue-t-il ?

Le délai de signature devant notaire court à compter de la signature de la promesse de vente. A l'issue de celui-ci, la promesse de vente n'est pas caduque, tant qu'au total cette période n'excède pas 18 mois. L'impossibilité de signature devant notaire liée au confinement ne remet pas en cause la promesse de vente.

Je suis propriétaire et mon nouveau locataire ne peut pas emménager : vu l'incertitude concernant la fin de la période de confinement, puis-je proposer au locataire une rupture du contrat de location sans préavis ?

Non, à moins que votre locataire soit également d'accord.

J'ai acheté un logement. La signature de l'acte authentique a lieu dans les prochains jours. La signature électronique est-elle valable ?

La signature électronique est techniquement possible et le ministère travaille à la faciliter. Vous pouvez prendre contact avec le notaire qui vous indiquera les conditions dans lesquelles il est possible de signer de manière électronique.

Si la signature électronique n'est pas possible, est-ce que le motif vaut autorisation de déplacement ?

Ce cas ne fait pas pour l'instant partie des cas permettant une dérogation de sortie. Vous pouvez prendre contact avec votre notaire pour demander à reporter la date de signature.

Le paiement des loyers des logements est-t-il suspendu, comme pour les petites entreprises ?

Les mesures que le Président de la République a annoncées le 16 mars ne concernent que les plus petites entreprises en difficulté, ce qui signifie les loyers d'habitation doivent continuer à être payés.

Mes revenus vont baisser en mars et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ? Vers qui puis-je me tourner ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer votre loyer, il est recommandé de contacter rapidement votre propriétaire pour lui expliquer la situation et voir avec lui si un report et un étalement du paiement du loyer sont possibles. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'**Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)** dont les conseillers juridiques vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés de la Meuse : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contacter la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

